

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités**

REFERENCE:  
AL CMR 2/2018

28 mai 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 34/5 et 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire et des poursuites judiciaires menées à l'encontre M. **Mancho Bibixy Tse**, journaliste, et M. **Penn Terence Khan**, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

M. Mancho Bibixy Tse (connu aussi comme « BBC ») est journaliste et présentateur d'Abakwa, une émission de radio locale. A travers de cette émission, M. Bibixy Tse a présenté un reportage sur les droits des mineurs anglophones au Cameroun en mettant l'accent sur leur marginalisation sociale et économique. M. Bibixy Tse a également travaillé avec des organisations de la société civile pour documenter les violations des droits des citoyens vivant dans le nord-ouest du Cameroun.

M. Penn Terence est professeur et proviseur adjoint au Collège des Arts, des Sciences et de Technologie à Bambili. Il s'est engagé publiquement en faveur des droits de la minorité anglophone au Cameroun durant la période entre novembre 2016 et janvier 2017, y compris à travers les médias locaux.

Selon les informations reçues :

Le 19 janvier 2017, M. Bibixy Tse aurait été arrêté et encagoulé sans avoir la chance de s'habiller ou de prendre ses affaires. Il a ensuite été battu et emmené dans un véhicule.

Il est détenu à la prison de Kondengui, une prison de sécurité maximale à Yaoundé, où sa famille n'a pas la possibilité de lui rendre visite. Depuis le début de sa détention, sa santé s'est détériorée et a été affaiblie par une grève de la faim qu'il a entamée le 7 juin 2017 et qui a duré une semaine. Actuellement, M. Bibixy Tse partage une cellule surpeuplée avec 15 autres détenus ayant un accès limité aux installations d'hygiène et souffrant de maux de dos.

Depuis le début de son procès le 1er février 2017, les audiences ont été reportées plus de 14 fois.

Le 13 avril 2018, il a été présenté devant le tribunal militaire à Yaoundé face à des accusations de «sécession», «terrorisme», «rébellion», «incitation à la guerre civile», «propagation de fausses informations via les médias sociaux», «tentative de changement du régime constitutionnel», «outrage à un organisme public» et «défaut de détenir sa carte d'identité» en vertu de la loi antiterroriste de 2014 et du Code penal et qui sont passibles de la peine de mort. Le processus a été ajourné au 24 avril pour permettre à l'équipe de défense de présenter leurs arguments de clôture.

Le 24 avril 2018, le tribunal militaire à Yaoundé a reconnu M. Tse coupable de «terrorisme», «sécession», «outrage à un organisme public», «revolution», «insurrection» et «propagation de fausses information».

En ce qui concerne M. Penn Terence Khan, il a été arrêté le 16 janvier 2017 et placé en détention au Secrétariat d'État à la défense (SED) de Yaounde. Douze jours plus tard, il a été transféré à la prison centrale de Kondengui.

Accusé par le tribunal militaire de Yaoundé d'avoir commis des actes de terrorisme, de sécession et de hostilité contre le pays, M. Khan a été condamné, le 10 avril 2018, à 12 ans de prison et une amende de 5 millions FCFA.

Nous sommes préoccupés par la détention de M. Tse et de M. Khan et par le harcèlement judiciaire auquel ils font face et qui s'apparente à des représailles dues à leurs activités pacifiques et respectueuses en défense des droits humains. Nous sommes également préoccupés par le fait que la plupart des accusations portées contre eux ciblent et criminalisent leur droit à la liberté d'expression. Nous exprimons nos préoccupations par le fait que les cas de M. Tse et de M. Khan s'inscriraient (ou s'inscrivent) dans le cadre des mesures répressives instaurées contre la minorité anglophone du pays.

Les allégations susmentionnées semblent contrevenir aux obligations internationales du Cameroun concernant le droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 19 et les droits de la minorité anglophone, notamment linguistiques et culturels, garantis par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. Nous rappelons que toute restriction à la liberté d'expression doit se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés dans les articles 19(3).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Tse et de M. Khan.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées au sujet des poursuites judiciaires en cours à l'encontre de M. Tse et de M. Khan. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur les fondements juridiques ayant conduit à l'adoption du mandat d'arrêt et de la détention. Veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes pertinentes et applicables du droit international des droits de l'Homme, en particulier au regard des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de manifestation pacifique.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux défenseurs des droits de l'Homme et aux journalistes d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association en Cameroun, en particulier pour ce qui est de celles et ceux oeuvrant au sein de la minorité anglophone, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux, y compris par rapport au respect et à la protection des droits de la minorité anglophone.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Mancho Bibixy Tse et de M. Penn Terence Khan, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernand de Varennes  
Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9 et 19, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, et le droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui fait appel aux états à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les obligations des Etats en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités établies pas la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier l'article 1 de la Déclaration qui établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 qui stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 qui souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités

puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Le rapport de la précédente experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission au Cameroun, en 2013, fait référence au sentiment d'une discrimination générale à l'égard de la minorité anglophone dans le pays, en particulier dans des domaines comme la fonction publique et les responsabilités politiques. Le rapport souligne aussi la domination de la langue française au sein du Gouvernement et de l'administration, malgré l'engagement du Gouvernement de promouvoir une politique de bilinguisme (A/HRC/25/56/Add.1, paragraphes 72 et 73).